

**Arrêté n° 2023 – 242**  
**portant sur la lutte contre les scolytes de l'épicéa commun dans les peuplements atteints  
dans le département des Ardennes**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L.251-3 à L.251-11, L.251-20 et L.254-1 à L.254-10 du code rural ;

Vu les articles L.124-5, L.312-5, L.312-9, L.312-10, R.124-1, R.312-16 et R.312-20 du code forestier ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2020 portant établissement des listes d'organismes nuisibles au titre du 6° de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande, en date du 22 mars 2023, formulée par l'agence territoriale des Ardennes de l'office national des forêts afin que des mesures de lutte destinées à lutter contre les scolytes de l'épicéa commun soient prises localement ;

Considérant que les attaques sur épicéas, débutées en 2018, amplifiées en 2019, se sont poursuivies en 2020, 2021 et 2022 et ont affecté une surface de pessières considérable dans le département des Ardennes, y compris dans l'aire naturelle de l'épicéa ;

Considérant que les conditions climatiques maintiennent le risque d'un haut niveau de présence des scolytes en 2023 ;

Considérant que les bois scolytés restant en forêt se dessèchent et représentent un risque sécuritaire d'atteinte aux personnes et aggravent le risque d'incendie ;

Considérant que les bois secs consécutivement aux attaques de scolytes doivent impérativement être évacués des parcelles forestières, s'agissant d'importants volumes de bois sur pied qui présentent un risque sanitaire d'atteinte aux personnes ;

Considérant qu'en lien avec le cycle de reproduction très court du scolyte, l'action réglementaire et les mesures de prévention doivent être associées à une détection précoce et à l'évacuation rapide des bois infestés, dont le double objectif est de limiter la propagation des insectes et de contrer la démultiplication sur des peuplements indemnes ;

Considérant la nécessité de maintenir une vigilance généralisée sur l'ensemble du territoire départemental de la part des propriétaires et gestionnaires forestiers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

**Arrête**

## **Article 1 : Zone de lutte obligatoire**

Une zone dite de « lutte obligatoire » contre les scolytes (*Ips typographus*), correspondant à l'ensemble des communes du département des Ardennes, est instaurée.

Dans cette zone, des obligations concernant les épicéas sur pied attaqués par les scolytes et toutes les grumes d'épicéas abattus ou à abattre s'imposent à tous les propriétaires et exploitants forestiers.

## **Article 2 : Obligations des propriétaires**

Sur leurs parcelles forestières, les propriétaires privés ou publics en zone de « lutte obligatoire » sont tenus de prendre les mesures suivantes de nature à limiter les attaques de scolytes sur épicéas dans le département des Ardennes. Il s'agit :

### 1- A titre de mesures curatives :

- de faire procéder sans délai à la reconnaissance, à l'abattage et à la prise en charge de leurs épicéas sur pied abritant des scolytes vivants (évacuation à plus de 5 km de tout massif forestier ou écorçage) en vue d'enrayer leur propagation de proche en proche ;
- à défaut, de faire évacuer de la forêt dans les meilleurs délais les bois scolytés secs, à des fins de prévention du risque sécuritaire d'atteinte aux personnes ;

### 2- A titre de mesures préventives :

- de faire évacuer, après abattage, à plus de 5 km de tout massif forestier ou écorcer ou stocker sous aspersion les épicéas sains (non scolytés) dans toutes les coupes en cours :
  - dans les 6 semaines qui suivent leur abattage durant la période d'exploitation à risque d'avril à octobre ;
  - avant fin avril pour les exploitations de novembre à mars.

Les mesures préventives s'appliquent à toutes les exploitations d'épicéas non scolytés afin d'éviter de créer des sites de reproduction favorables au développement des scolytes (grumes fraîchement abattues non écorcées).

## **Article 3 : Obligations des exploitants**

Les exploitants forestiers, en ce qui concerne les épicéas sur pied ou abattus dont ils se sont rendus propriétaires, prendront également, en accord avec les propriétaires des parcelles, toutes les dispositions nécessaires à l'exécution des mesures obligatoires prévues à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 4 : Surveillance du territoire et signalement**

Les personnes chargées de l'exécution du présent arrêté signaleront à la direction départementale des territoires des Ardennes, aux coordonnées indiquées ci-dessous, la présence d'épicéas sur pied abritant des scolytes vivants ou de grumes non écorcées dans les coupes ou en bord de route forestière n'ayant pas donné lieu de la part des propriétaires ou des exploitants forestiers concernés à l'exécution des mesures prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Direction départementale des territoires des Ardennes  
Service environnement  
3 rue des granges mouluées B. P. 852  
08011 CHARLEVILLE-Mézières Cedex  
[ddt-nfc@ardennes.gouv.fr](mailto:ddt-nfc@ardennes.gouv.fr)

## Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect par les propriétaires des mesures de lutte obligatoire définies ci-dessus, les agents habilités pour la protection des végétaux peuvent mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en vue de l'exécution du présent arrêté.

Les contrevenants s'exposent alors aux sanctions pénales prévues par cet article.

## Article 6 : Réglementation particulière

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les propriétaires et les exploitants forestiers du respect des éventuelles autres réglementations qui peuvent être concernées par les travaux d'exploitation forestière.

## Article 7 : Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour la durée de la phase de pullulation épidémique de *Ips Typographus* sur épicéa.

## Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairies.

## Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence territoriale des Ardennes de l'office national des forêts, le directeur du centre régional de la propriété forestière de la région Grand Est ainsi que les agents assermentés compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **15 MAI 2023**

Le préfet,



Alain BUCQUET

### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire – 78 Rue de Varenne, 75349 Paris 07SP
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

